

La conciliation et l'administration publique

Yvan Bousquet*

Introduction	239
1. La conciliation	240
1.1 Définitions	240
1.2 Incitatifs	241
1.3 Processus	243
1.4 Effet des admissions lors de la conciliation	245
2. Le tiers intervenant	245
3. L'entente	247
3.1 Termes et conclusions de l'entente	248
3.2 Règles d'éthique	249
3.3 Autres exemples de sujets d'ententes	250
4. Désistement et transaction	251
4.1 Exemple de transaction	251

* Conciliateur à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.
Les opinions exprimées dans le présent texte ne lient en rien la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.
Remerciements: Je tiens à remercier mesdames Monique Desrochers et Francine Bédard, du Centre de documentation de la Commission d'appel, qui m'ont fourni une aide exceptionnelle pour la recherche de la doctrine et la jurisprudence. Je remercie également Louise Comtois de son excellent travail qui a permis la réalisation d'un texte intelligible et enfin, France Laganière, de sa patience et de sa compréhension; sans elle ce texte n'aurait pas d'âme.

4.2	Plaintes pour sanctions illégales	252
5.	La Commission de la santé et de la sécurité du travail: un organisme administratif.	253
5.1	Qualification	253
5.2	Décision de l'agent.	254
6.	La transaction	256
6.1	Définition	256
6.2	Réciprocité des concessions	257
6.3	Causes de nullité	258
6.4	Autorité de la chose jugée.	261
6.5	Homologation	261
6.6	Adjudication face à la transaction	261
7.	La notion de l'ordre public	262
7.1	Définitions	263
7.2	Nullité absolue et nullité relative.	267
7.3	Renonciation	268
7.4	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.)	270
7.4.1	Bref historique de la L.A.T.M.P..	270
7.4.2	Ordre public mixte	276
	Conclusion et observations	278
	ANNEXE 1: Modèle d'entente	280
	ANNEXE 2: Modèle de transaction.	283
	TABLE DE LA LÉGISLATION.	285
	TABLE DES JUGEMENTS.	286
	BIBLIOGRAPHIE	286

Introduction

La conciliation au Québec est un phénomène nouveau et très peu d'auteurs en ont traité. Les méthodes, les tactiques et la formation de base sont des secrets bien gardés. De plus, lorsque l'on veut discuter de préceptes en droit administratif, les auteurs sont presque complètement muets. On pourrait croire qu'en cette matière, les erreurs n'ont pas été encore commises pour que l'on s'attarde à en discuter.

En fait, la conciliation est un mode silencieux de résolution des conflits. Les parties règlent entre elles leurs différends et souvent les transactions qu'elles ont signées comportent des clauses de confidentialité. C'est le jugement qui rend les conflits accessibles à la population, qui rend les discordes publiques.

La jurisprudence sur des transactions ou des ententes porte sur des contrats qui n'ont pas fonctionné. En fait, il y en a très peu. Et encore moins en droit administratif impliquant l'administration publique. Par conséquent, il y a peu de références en cette matière. Cette présentation vise une familiarisation, sans prétention, avec la conciliation dans l'univers de l'administration publique.

Dans un premier temps, nous aborderons la notion de conciliation et les règles de fonctionnement du tiers intervenant. Nous examinerons les concepts d'entente et de transaction dans la pratique de négociation et en fonction du *Code civil du Québec*¹.

Par la suite, nous discuterons de conciliation dans l'administration publique en observant ses avantages et ses inconvénients. Plusieurs questions se posent. Par exemple, l'appareil administratif peut-il composer avec la conciliation dans un monde de droit statutaire d'ordre public? L'administration publique a-t-elle la capacité juridique de conclure des transactions au sens du *Code civil*?

1. L.Q. 1991, c. 64.

Un grand nombre d'organismes de droit statutaire rendent des décisions affectant les droits des citoyens. J'ai choisi d'examiner la situation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après: la Commission) parce qu'elle utilise le processus de conciliation depuis plusieurs années.

1. La conciliation²

1.1 Définitions

La conciliation et la médiation sont les principaux modes alternatifs de règlement des litiges. Définir les différences fondamentales entre la conciliation et la médiation n'est pas une mince affaire. On retrouve au *Dictionnaire canadien des relations du travail*³ les définitions suivantes:

Conciliation: Procédure comportant l'intervention d'un tiers, qui ne possède aucun pouvoir coercitif, pour rapprocher les parties dans un conflit, faciliter le dialogue entre elles et les aider à se mettre d'accord. Le recours à la conciliation peut être volontaire ou obligatoire.

Médiation: Action de s'entremettre entre des parties opposées dans un conflit pour les rapprocher, les amener à dialoguer et, selon le cas et les lieux, leur suggérer diverses propositions en vue de conclure une entente.

Il peut y avoir une certaine distinction entre la conciliation et la médiation en matière de relations du travail. Le conciliateur intervient dans le processus de négociation collective et le médiateur, spécialement nommé par le ministre du Travail, intervient dans des conflits de travail majeurs⁴. Le médiateur spécial intervient lorsque la conciliation a échoué; son rôle devient donc plus directif. Il tente de forcer les parties à trouver une solution en rendant le débat public.

La médiation préventive qui cherche avant l'audition des griefs un règlement à l'amiable et la médiation pré-arbitrale intervient à l'extérieur des périodes de négociation pour tenter d'améliorer les

2. Il y a peu d'auteurs au Québec qui ont écrit sur les modes alternatifs de règlement des litiges. Le texte qui suit est le fruit des recherches élaborées dans le cadre de mon travail comme professeur à l'École du Barreau du Québec, du texte de cours que j'ai écrit pour l'École et de mon expérience à la Commission d'appel.

3. G. DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e édition, Les Presses de l'Université Laval, 1986.

4. *Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre*, L.Q. 1968, c. 43, modifié par L.Q. 1977, c. 41, art. 713.1.

relations de travail. Il s'agit ici de mécanismes spécifiques, que la terminologie sert à distinguer, mais l'approche, les méthodes, les tactiques sont, de façon générale, les mêmes que celles de la conciliation.

De même, dans les secteurs de l'administration publique et du droit privé, on emploie les termes «médiateur» ou «conciliateur» sans vraiment qu'il y ait une différence dans l'objectif poursuivi ou les méthodes utilisées. Pour notre part, nous ne croyons pas pouvoir établir une différence entre des modes alternatifs de règlement de litiges sur la base de la méthode employée par le tiers intervenant. Le médiateur n'est pas un arbitre, il ne peut forcer les parties à entériner sa position ou sa proposition, tout comme le conciliateur.

En dehors du monde des relations du travail, où il existe une terminologie particulière, il nous apparaît clair qu'il n'y a pas vraiment de distinction entre les deux modes alternatifs de règlement de litiges; il ne s'agit que d'une question de vocabulaire.

Nous pouvons définir la conciliation (médiation) comme un processus de négociation qui utilise les services d'un tiers, neutre et sans pouvoir coercitif, pour aider des parties en conflit à trouver une ou des solutions à leur litige.

1.2 Incitatifs

Nous voudrions ici souligner les principaux éléments qui favorisent le recours à la conciliation. Ces éléments sont aussi importants pour l'administration publique que pour les autres parties.

- *Le temps*: Le facteur temps a une importance capitale dans tout règlement de litige. Le processus judiciaire ou quasi judiciaire est soumis à la contrainte toujours réelle que constitue la période d'attente pour l'adjudication. Les parties engagées dans cette voie appréhendent généralement cette situation et trouvent souvent intérêt à vouloir régler rapidement.
- *Le risque*: Il n'y a jamais de certitude sur le résultat d'un procès. Le risque de perdre est présent dans toute procédure d'adjudication. Ne pouvant prédire l'issue de l'audition, il est souvent préférable d'accepter un règlement qui, lui, demeure certain. Le meilleur négociateur dans un dossier a toujours une évaluation précise des risques de perdre ou de gagner.

- *Les coûts*: Le coût d'une procédure judiciaire jusqu'à l'adjudication est un incitatif très puissant. Les parties ont souvent intérêt à tenter de régler un litige afin d'économiser des sommes qui peuvent être considérables. Les honoraires d'avocats, d'experts et les coûts de la justice administrative sont souvent très importants. Même les questions de principe doivent être évaluées en fonction de leur valeur réelle.
- *Gestion de fonds*: L'évaluation des coûts d'un dossier pour l'Administration demeure une considération importante. Le gestionnaire a la responsabilité de gérer les fonds publics avec efficacité et discernement. Dans un processus d'adjudication, il y a des risques de perdre. Il faut évaluer ces risques et prendre des décisions afin de contrôler ces coûts.
- *Le stress*: La procédure judiciaire, débouchant éventuellement sur un procès, implique certains éléments de stress pour les parties. Le témoignage, la confrontation et finalement la peur de perdre sont des éléments d'insécurité éprouvants pour plusieurs personnes. De plus, ce phénomène de stress progresse généralement en raison des délais. Comment se souvenir d'événements qui ont eu lieu plusieurs années auparavant?
- *L'équité*: L'administration publique doit agir avec équité lorsqu'elle rend des décisions qui affectent la personne. La conciliation permet une souplesse administrative ou quasi judiciaire qui légitime la correction d'erreurs, d'un manquement ou de la mauvaise interprétation du droit ou des faits.
- *Les relations futures*: La conciliation, par le dialogue, facilite l'amélioration des relations futures entre les parties. Elle permet de comprendre et même de faire accepter la position adverse. Elle sert à aplanir les divergences afin de modifier son comportement pour d'autres conflits à venir.
- *L'efficacité d'un tribunal*: Dans un processus d'adjudication, un grand nombre de dossiers peuvent être réglés autrement que par un jugement. La conciliation combinée à l'adjudication apporte au tribunal un facteur multiplicateur d'efficacité en termes de fermetures de dossiers. Avant l'audition, la conciliation permet aux parties de se parler, d'échanger des informations. Elle peut également tenir lieu de conférence préparatoire.

1.3 *Processus*

Le processus de conciliation doit être libre et volontaire, sans aucune forme d'obligation pour les parties. À la Commission d'appel, au Tribunal administratif du Québec⁵ et à la Commission des lésions professionnelles⁶, la participation est volontaire.

Nous croyons que la conciliation obligatoire dans un système imposé par la loi ne peut produire autant d'effets positifs que dans une approche libre et volontaire. Le règlement du conflit doit être motivé uniquement par l'intérêt des parties et chacune d'entre elles doit aussi pouvoir se retirer du processus sans que sa crédibilité n'en soit affectée.

Dans un ouvrage récent, le professeur Ouellette discute de l'admission de la conciliation en matière quasi judiciaire. Il écrit:

Les plus méfiants verront dans la conciliation devant les tribunaux d'affaires sociales un risque de justice à rabais ou de manipulation, en raison de l'inégalité technique et économique des parties. D'autres peuvent craindre que l'incitation politicienne ou administrative à fermer des dossiers et à publier des statistiques encourageantes sur les performances quasi judiciaires ne se matérialise par des concessions d'ordre économique dégageant un parfum de philanthropie dans l'usage des fonds publics.⁷

Le seul service de conciliation qui fonctionne actuellement, dans un tribunal administratif concernant des «affaires sociales» au Québec, est celui de la Commission d'appel. Il n'y a pas d'équivalent au Canada. La base de fonctionnement d'un service de conciliation est sa crédibilité. Sans cette qualité essentielle, aucun service de conciliation ne peut intervenir sans être boudé ou ignoré par les parties. Cette crédibilité doit venir du tribunal qui l'administre et des intervenants qui agissent auprès des parties.

C'est l'article 421 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁸ (ci-près L.A.T.M.P.) qui prévoit la conciliation à la Commission d'appel:

5. *Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, c. 54, art. 120.

6. *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 27.

7. Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada: Procédure et preuve*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 201.

8. L.R.Q., c. A-3.001.

421. Si les parties à un appel y consentent, la Commission d'appel peut charger un assesseur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

Selon les articles 378 et 380 de la L.A.T.M.P., les assesseurs sont des conseillers des commissaires et leur assignation relève du président de la Commission d'appel.

Les assesseurs au service de conciliation ont été nommés spécifiquement afin de remplir un rôle de tiers intervenant auprès des parties et n'occupent aucune autre fonction au sein du tribunal.

La L.A.T.M.P. ne prévoyait pas de paramètres législatifs pour gérer le processus de conciliation au sein de la Commission d'appel. Le tribunal a dû agir par des politiques internes⁹ pour garantir la qualité de son service, son efficacité et la protection, tant du conciliateur que des parties, contre des préjudices qui parfois peuvent être irréparables. Par contre, dans les lois qui créent la Commission des lésions professionnelles (art. 429.44 et s. de la L.A.T.M.P.) et le Tribunal administratif du Québec (art. 120 et s. de la *Loi sur la justice administrative*), des balises sont prévues pour le processus de conciliation.

Le service de la conciliation à la Commission d'appel n'a pas été créé par l'intervention de l'administration publique, mais par le tribunal. L'objectif est d'offrir aux parties une alternative à l'adjudication pour régler leur litige.

Le processus de conciliation dans les organismes gouvernementaux existe depuis plusieurs années, notamment en France et aux États-Unis. À titre d'exemple, en France¹⁰, la conciliation permet par la transaction de régler une majorité de dossiers en matière pénale, de pollution, de pêches, d'infraction douanière, etc. Aux États-Unis, différentes lois¹¹ ont été adoptées afin d'encadrer et de promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges tant pour l'administration publique américaine que pour les conflits de nature privée.

9. *Lignes directrices en matière de conciliation*, Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, novembre 1993.

10. E. SERVERIN, P. LASCOUMES, T. LAMBERT, *Transactions et pratiques transactionnelles: Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Economica, 1987, 256 p.

11. *The Administrative Dispute Resolution Act*, H.R. 2497, *Public Law*, 101-552; *Arbitration Times*, Winter 1990/1991, p. 2; *The Negotiated Rulemaking Act*, S-303; *The Judicial Improvements Act*, H.R. 5316, *New York L.J.*, December 26, 1990, p. 1.

1.4 *Effet des admissions lors de la conciliation*

Lors des discussions en conciliation, il arrive fréquemment que les parties dévoilent leurs preuves et fassent certaines admissions. L'ouverture à une discussion franche est importante. Mais il y a un danger à cette approche dans l'éventualité de l'échec du processus au profit de l'audition en adjudication.

Il serait souhaitable, quoique illusoire, que les parties puissent complètement oublier ce qu'elles ont entendu et que la polémique reste dans l'état initial. La conciliation ne doit pas servir à alimenter une partie par rapport à l'autre, ni à préparer un contre-interrogatoire. Évidemment, le conciliateur doit, en remarque préliminaire, prévenir les parties de ce danger.

Heureusement, il y a une certaine jurisprudence¹² qui condamne l'admissibilité en preuve d'aveux ou d'éléments factuels importants lorsqu'ils ont été échangés dans une séance confidentielle de négociation qui avait pour objectif de régler le litige. Même des lettres d'un représentant d'une des parties qui contiennent une offre de règlement¹³ ne sont pas admissibles en preuve.

Il faut garantir aux parties que leurs efforts dans la recherche de compromis ne soient pas pénalisés, qu'elles puissent «ouvrir» en toute sécurité leurs positions sachant que celles-ci ne pourront servir contre elles lors de l'audition.

Le législateur a compris cette nécessité et, déjà, certaines lois¹⁴ contiennent des règles dans ce sens.

2. Le tiers intervenant

Il y a deux qualités principales que les parties attendent d'un tiers intervenant: l'indépendance et l'impartialité.

12. Voir notamment *Kowal c. New York Central Railroad Company*, (1932) 53 B.R. 568, [1934] R.C.S. 214; *Larochelle c. Garand*, [1968] C.S. 357; *Houle c. Bergeron*, [1968] C.S. 502.

13. *Lavigne c. La Presse Ltée*, J.E. 84-999 (C.S.); *Dallaire-Tremblay c. Trinque*, J.E. 81-476 (C.S.); *Boivin c. Blanchette*, J.E. 82-1007 (C.S.).

14. *Loi sur la justice administrative*, précité, note 6, art. 122; *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, précité, note 7, art. 429.48; *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., c. O-8.1, art. 61.

L'indépendance est liée au comportement du tiers intervenant pendant tout le processus. Il doit démontrer aux parties, par ses gestes, son détachement total envers l'une ou l'autre des parties. La relation de confiance qui s'établit entre les parties et le tiers intervenant est essentielle et même déterminante pour la résolution du conflit.

Dès l'instant où une des parties aura le sentiment, justifié ou pas, que le tiers intervenant favorise l'autre partie, celui-ci perdra sa crédibilité. Cette indépendance doit être visible et s'étendre à l'organisme qui le mandate.

L'impartialité implique la démonstration par le tiers intervenant que son jugement, en rapport avec les concepts de justice, de vérité et d'équité, n'est d'aucune façon tributaire de considérations particulières personnelles, politiques ou d'idées préconçues.

À cet égard, nous voudrions citer quelques conseils pratiques pour le tiers intervenant proposés par le Bureau international du travail de Genève:

L'attitude et l'approche fondamentales.

Le conciliateur devrait toujours observer une attitude rigoureusement impartiale et neutre à l'égard des deux parties. Pas un mot, pas un signe, pas un geste de sa part ne doit indiquer qu'il est favorable à l'une d'elles.

Il devrait toujours garder présent à l'esprit que sa mission exige une totale indépendance de jugement. Il devrait savoir résister à toute pression ou influence extérieure venant des parties ou d'ailleurs.¹⁵

De façon générale, le conciliateur doit avoir la maturité nécessaire et une connaissance approfondie du domaine du droit dans lequel il exerce sa fonction. On ne peut s'improviser conciliateur. Les parties ont souvent besoin du tiers intervenant comme guide pour les aider à s'orienter et évaluer leur position. Il doit contrebalancer les forces en présence et exposer le droit et la jurisprudence applicables en l'espèce.

À ce sujet, le professeur Ouellette constate:

15. Bureau international du travail, *La conciliation dans les conflits du travail*, Guide pratique, Publication B.I.T., Genève, 1988, p. 145.

Le conciliateur doit pouvoir intervenir non seulement en droit, mais aussi en équité si les textes sont ambigus, c'est-à-dire selon une approche du cas plus concrète que purement intellectuelle ou juridique.¹⁶

Nous sommes d'accord avec le professeur Ouellette. Le conciliateur doit agir avec moralité et respect des droits d'ordre public. Il ne doit pas permettre, au seul motif d'obtenir un règlement, que les droits fondamentaux des parties soient brimés.

A contrario, il y a certains dangers à l'implication pointue du conciliateur dans un conflit. Il ne doit pas transgresser ses obligations d'indépendance et d'impartialité. Il ne peut intervenir pour conseiller ou préparer la preuve des parties dans l'éventualité d'une audition en adjudication. Il est essentiel, lors des séances, que certains des éléments factuels ou même de surprise restent confidentiels et ne puissent, par la suite, modifier l'orientation du débat en audition. Le conciliateur doit assurer une confidentialité totale, sur demande, de la preuve des parties. De la même manière, tous les renseignements obtenus par le conciliateur pendant le processus de conciliation, même ses notes, doivent demeurer confidentiels. Il ne doit pas non plus être contraint à témoigner de ce qu'il a entendu. L'article 429.48 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles* en est un bon exemple:

429.48 Un conciliateur ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

3. L'entente

Il est important d'observer une distinction de vocabulaire. Dans notre pratique à la Commission d'appel, le conciliateur utilisera le terme «entente» pour tout document qui, une fois entériné, deviendra par la suite la décision du tribunal.

Par contre, le mot «transaction» désigne un contrat privé entre les parties qui ne sera pas soumis au tribunal pour adjudication. La

16. Précité, note 8, p. 205.

transaction fait référence à l'article 2631 du *Code civil du Québec*. Étant donné le caractère privé de ce document, la Commission d'appel n'en garde aucune trace.

3.1 Termes et conclusions de l'entente

Les parties, avec l'aide du tiers intervenant, procèdent à la rédaction d'une entente. Cette entente sera soumise à l'adjudicateur pour être entérinée.

La forme et le contenu de l'entente doivent s'inscrire à l'intérieur de la compétence du tribunal administratif. Les parties doivent établir clairement que l'adjudicateur a la compétence pour arriver aux conclusions qu'elles recherchent, préciser la décision contestée en appel, vérifier que la procédure de contestation a été suivie et que le délai est conforme à la loi.

Les parties ne peuvent simplement admettre le droit. Par exemple, les parties ne pourront uniquement déclarer qu'il y a une lésion professionnelle. Si elles le font, l'adjudicateur devra évaluer le dossier afin de vérifier si les faits correspondent au droit et rendre la décision qu'il croit juste dans les circonstances. Les parties doivent s'entendre sur des faits qui conduisent à l'application d'une règle de droit.

Les parties, de leur seul accord en signant cette entente, n'ont pas le pouvoir juridique de modifier la décision qui est en appel. La loi est d'ordre public et prévoit un processus de révision ou d'appel de la décision initiale. L'adjudicateur, dans sa décision, selon les modalités prévues par la loi, pourra infirmer ou modifier la décision contestée afin de rendre admissible la lésion professionnelle et faire cesser les effets initiaux de la première décision.

La L.A.T.M.P. prévoit expressément, aux articles 397, 407 et 408, la compétence des commissaires du tribunal de rendre des décisions.

397. La Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de:

1^o tout appel interjeté en vertu de la présente loi;

2^o tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1).

Doit être instruit et jugé d'urgence un appel qui a pour objet la réduction ou la suspension d'une indemnité en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2E de l'article 142, un appel interjeté en vertu de l'article 37.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ou un appel, interjeté en vertu de l'article 193 de cette loi, qui a pour objet la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou l'exercice du droit de refus.

407. Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Il peut décider de toute question de droit ou de fait.

408. Un commissaire est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

Les parties doivent donc procéder par admissions de faits ou d'opinions pour conduire à la conclusion de droit. Elles doivent, par exemple, admettre les circonstances de l'accident du travail ou les commentaires scientifiques d'un expert.

3.2 Règles d'éthique

Les parties ne doivent pas être «liées» pour participer à la signature d'une entente. Par exemple, un travailleur qui est lié à son employeur par un lien de parenté (père, oncle, conjoint, etc.) ne peut raisonnablement transiger sur des admissions qui lui donneraient des avantages auxquels il n'aurait pas droit. Il y aurait alors apparence de collusion. Ce genre d'entente doit être interdit.

Toutes les parties qui subissent l'effet d'une décision doivent prendre part à l'entente. Selon notre exemple, si l'employeur n'est pas imputable des coûts de la lésion professionnelle, le conciliateur doit faire intervenir la Commission qui est fiduciaire du fonds d'indemnisation. Il en est de même pour tout autre employeur qui pourrait en subir des conséquences. En matière de maladie professionnelle, plusieurs employeurs peuvent être imputés pour les coûts d'une lésion professionnelle due à l'exposition à un contaminant: tous ces employeurs doivent donc nécessairement participer à l'entente.

Le tiers intervenant ne doit pas collaborer à des ententes d'accommodement qui ont pour effet d'éviter l'application de la loi. Prenons par exemple l'entreprise qui, de façon systématique, conclut des

accords pour contourner l'imputation à son dossier financier. Cet employeur cherchera à éviter toute admissibilité de lésion professionnelle qui pourrait influencer le coût de ses cotisations. Le conciliateur devra être prudent et permettre la conclusion d'une entente dans la mesure de sa raisonnable.

Dans toute situation, le conciliateur doit veiller à l'application de la loi et ne pas consentir à ce que le processus de conciliation serve de manière frauduleuse ou abusive.

3.3 *Autres exemples de sujets d'ententes*

Dans les questions médicales (diagnostic, consolidation, atteinte permanente et limitations fonctionnelles), les ententes sont possibles à condition qu'elles soient soutenues par l'opinion d'un expert dûment qualifié. Les parties ne peuvent simplement admettre un diagnostic ou un pourcentage d'atteinte permanente, si cette admission n'est pas corroborée par le médecin traitant, l'expert de l'employeur, celui de la Commission ou le membre du Bureau d'évaluation médicale. Les parties ne sont généralement pas qualifiées en cette matière. Leur opinion ne peut servir d'avis pertinent pour créer l'admission nécessaire afin que l'adjudicateur puisse rendre sa décision.

À la Commission d'appel, beaucoup d'ententes concernent la réadaptation. Les délais d'attente des auditions ont souvent pour effet, si une partie a gain de cause en adjudication, d'accorder des paiements d'indemnités rétroactifs de plusieurs mois. Devant cette situation où les parties peuvent soit perdre ou gagner, elles ont intérêt à trouver un compromis. Une entente est rédigée sur les questions d'atteinte permanente et de droit à la réadaptation et une transaction définit le processus de réadaptation et les conséquences de paiement en indemnité de remplacement de revenu.

Nous croyons qu'il n'y a pas de limite à la capacité des parties, dans le respect des règles d'éthique et de droit, de conclure des ententes. L'interprétation de la L.A.T.M.P. et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁷ (ci-après L.S.S.T.) provoque de nombreux litiges mais aucun qui ne puisse faire l'objet d'un règlement.

17. L.R.Q., c. S-2.1.

4. Désistement et transaction

Une multitude de litiges se règlent par le procédé de désistement et de transaction. Généralement, ce désistement est le corollaire d'une transaction entre les parties. Ce contrat a pour objectif de prévoir des obligations en relation avec le désistement de l'appel afin de mettre fin au litige.

Le travailleur et l'employeur, ayant la pleine capacité juridique de contracter selon les règles usuelles de notre droit civil, peuvent trouver des solutions à de nombreux conflits les opposant par l'utilisation de la transaction.

L'emploi de cette méthode, désistement et transaction, offre des avantages non négligeables pour l'administration publique. Elle permet de regrouper dans un règlement des solutions à plusieurs litiges. Il arrive régulièrement qu'un travailleur loge de nombreux appels pour un événement accidentel ou une maladie professionnelle. Il peut y avoir des demandes de révision et des appels à différents paliers (Bureau d'évaluation médicale, bureau de révision et Commission d'appel) ainsi qu'une multitude de sujets contestés.

La conciliation crée pour l'administré et la Commission une opportunité de discuter de l'ensemble du dossier. La transaction sera l'outil pour consolider les compromis entre les parties.

4.1 Exemple de transaction

Le type de transaction dont nous allons traiter est conclu entre le travailleur et son employeur. Plusieurs demandes d'indemnisation à la Commission concernent des dossiers portant sur des lésions dont la durée d'arrêt de travail ne dépasse pas 14 jours.

Lorsqu'un travailleur soumet une demande relative à un arrêt de travail, l'employeur lui verse 90 % de son salaire net pour chaque jour où il aurait dû travailler. Par la suite, la Commission rembourse à l'employeur la somme qu'il a versée au travailleur. Si la Commission refuse la réclamation, elle doit récupérer ce trop-perçu auprès de celui-ci (art. 60 L.A.T.M.P.).

Ces montants peuvent varier entre 50 \$ et 1 000 \$. Dans ce cas, le travailleur n'a pas subi d'atteinte permanente ni de limitation fonctionnelle, non plus que de rechute, récidive ou aggravation. Donc, la

question en litige au tribunal concerne uniquement la somme que pourrait réclamer la Commission au travailleur.

Étant donné les frais et honoraires qu'engendre une audition, les coûts d'imputation pour un employeur et les risques de perdre ou de gagner en adjudication sur l'admissibilité d'une lésion professionnelle, un règlement à l'amiable est souvent profitable. En considération du désistement du travailleur, l'employeur offrira au travailleur de rembourser la Commission.

Cette façon de faire peut poser des problèmes éthiques relatifs à l'application des règles de protection de l'ordre public. Le travailleur peut-il, par le biais d'une transaction, renoncer à l'application de la loi? La réponse à cette question est importante. Elle justifie l'action des parties en conciliation. Nous vous référons au chapitre sur l'ordre public, dans le présent texte, qui propose une réponse à cette question. Nous reproduisons un modèle de transaction en annexe 2 du présent texte.

4.2 *Plaintes pour sanctions illégales*

Les plaintes pour sanctions illégales sont prévues à l'article 32 de la L.A.T.M.P. Le règlement de ce type de conflits est un bon exemple de l'efficacité de la transaction. Cet article prescrit:

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

La réintégration au travail, les mesures disciplinaires et le congédiement sont des thèmes régulièrement discutés en conciliation entre le travailleur et l'employeur. Le travailleur se désiste de son appel à la Commission d'appel et une transaction est conclue entre les parties. Elle prévoit les modalités de retour au travail, le paiement du salaire perdu en fonction de la règle de l'obligation de mitigation des dommages. Les rapports entre les parties dans ces champs d'application sont les mêmes que ceux en matière de grief.

La transaction rend possible une multitude de solutions tant pour les règles fiscales, les remboursements à des organismes publics et l'image des parties.

5. La Commission de la santé et de la sécurité du travail: un organisme administratif

Il est important pour notre étude de qualifier quel type d'organisme, au sens du droit administratif, est la Commission.

5.1 Qualification

Selon les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux¹⁸, la Commission est un organisme de gestion administrative avec des mandats spécifiques qui lui sont conférés par la L.S.S.T. et la L.A.T.M.P.

Cet organisme est une personne morale qui dispose de larges pouvoirs. Il a des pouvoirs d'inspection et d'intervention dans les entreprises en matière de prévention pour la sécurité au travail. La Commission a des mandats d'imposition et de recouvrement de cotisation auprès des employeurs. Elle possède un pouvoir de décider en première instance du droit de personnes physiques à des indemnités de remplacement du revenu ainsi qu'un pouvoir d'établir de nombreux droits et obligations.

Le financement du régime est assuré par les cotisations des employeurs du Québec. La Commission agit comme fiduciaire des sommes reçues par les employeurs pour l'administration des lois qui sont de sa compétence.

Le professeur Patrice Garant¹⁹ classe la Commission dans les agences paragouvernementales qui gèrent un régime de sécurité sociale et qui accordent des prestations.

La Commission doit rendre des décisions en fonction de sa compétence. Pour rendre ses décisions, elle possède des manuels de directives générales et d'énoncés de politiques, tant en matière d'indemnisation qu'en matière de cotisation et de prévention.

18. P. ISSALYS et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale: Précis de droit des institutions administratives*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997.

19. P. GARANT, *Droit administratif: Structures, actes et contrôles*, Volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 134.

La Commission est gérée par un conseil d'administration paritaire où siègent des représentants syndicaux et patronaux en nombre égal. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement. Elle a aussi un service juridique où des avocats la conseillent et la représentent devant divers tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires.

5.2 *Décision de l'agent*

À l'aide de manuels de politiques, l'agent rend des décisions en fonction de sa dotation ou de sa délégation de pouvoir. L'agent va s'enquérir, auprès du travailleur et de l'employeur, d'informations supplémentaires avant de prendre sa décision. L'agent exerce donc un pouvoir subordonné à la loi, aux règlements et aux guides ou manuels d'application.

La *Loi sur la justice administrative*²⁰ prescrit à l'article 6:

6. L'autorité administrative qui, en matière d'indemnité ou de prestation, s'apprête à prendre une décision défavorable à l'administré, est tenue de s'assurer que celui-ci a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision. Si elle constate que tel n'est pas le cas ou que le dossier est incomplet, elle retarde sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

Elle doit aussi, lorsqu'elle communique la décision, informer, le cas échéant, l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative.

La décision de l'agent doit correspondre à la norme de la loi ou à la prescription du règlement. La décision rendue pour l'administration ne peut uniquement être fondée sur l'objectif de promouvoir l'intérêt général mais doit avoir une base légale suffisamment explicite²¹.

Il y a une certaine réserve à cette notion de décision basée sur la lettre de la loi. Il s'agit de la préservation de l'exercice normal du pouvoir conféré. Les auteurs Issalys et Lemieux nous mentionnent:

Toutefois, une interprétation restrictive d'un pouvoir discrétionnaire ne doit pas empêcher que celui-ci s'exerce efficacement. On ne pourra

20. Précitée, note 6.

21. P. ISSALYS et P. LEMIEUX, *op. cit.*, note 19, p. 158.

donc l'entraver au point que l'intention du législateur soit mise de côté, car ainsi l'objet de la loi ne pourrait être atteint. Certains actes seront donc estimés nécessaires pour la mise en oeuvre d'une loi, même si celle-ci ne prévoit pas expressément leur adoption. Leur auteur sera donc habilité par déduction nécessaire.²²

Cette notion d'habilitation par déduction nécessaire est intéressante. Peut-elle permettre à l'agent de premier niveau de transiger ou de signer des ententes avec le bénéficiaire d'un droit?

Les tribunaux semblent enclins à interpréter de façon restrictive un pouvoir d'acte administratif lorsque celui-ci, qui n'est pas basé sur la lettre de la loi, affecte des droits individuels.

Dans le jugement *Pelletier c. St-Georges et C.S.S.T.*, la Cour d'appel²³ examine la mise en oeuvre des décisions de la Commission par un agent d'indemnisation et déclare que celui-ci exerce une fonction purement administrative. La règle de base est que l'agent, lorsqu'il a rendu une décision, ne peut réviser sa décision à moins qu'un pouvoir législatif ne le prévoie expressément. Par contre, lors d'une erreur flagrante dans la décision initiale, la correction sera permise. Madame la juge L'Heureux-Dubé nous mentionne:

En effet, l'intimée n'agissait alors que dans sa capacité administrative pour donner effet à la décision du Bureau de révision, et ce faisant, a commis une erreur. Par la lettre du 27 juin 1983, elle corrigeait non pas une erreur d'une décision qu'elle avait rendue mais une erreur commise dans une autre lettre, adressée elle aussi en sa capacité purement administrative. Il ne s'agit pas ici de la correction d'une erreur matérielle dans une décision, ce qui est aussi possible même en droit administratif.²⁴

On comprend que la capacité pour un organisme public de modifier une décision initiale est très limitée sauf lorsqu'il y a un pouvoir de reconsidération spécifique.

La jurisprudence est constante sur le pouvoir et la qualification de l'acte administratif. Elle est surtout concentrée en droit municipal.

Par conséquent, nous ne croyons pas que l'agent, lorsqu'il rend la décision initiale, a la capacité juridique de transiger avec l'adminis-

22. P. ISSALYS et P. LEMIEUX, *op. cit.*, note 19, p. 159.

23. (1984) 10 Admin. L.R. 286 (C.A.).

24. *Id.*, p. 293.

tré. L'acte administratif qu'il pose lorsqu'il rend sa décision ne peut être conditionné que par la lettre de la loi. De plus, la transaction prévue à l'article 2631 du *Code civil* sert de mode de règlement d'un litige. À l'étape de la décision initiale, la Commission et l'administré ne sont pas dans un processus judiciaire.

Ce qui nous intéresse ici est la forme de l'acte administratif plutôt que la manière ou les précautions à prendre la décision. Si l'agent de la Commission est soumis à un processus administratif, cet acte ne peut prendre d'autre forme qu'une décision. L'agent ne peut remplacer la décision qu'il doit rendre par un contrat ou une transaction avec l'administré.

6. La transaction

Dans ce chapitre, nous vous présentons un survol de la transaction en vertu du *Code civil du Québec* et certaines données jurisprudentielles.

6.1 Définition

La transaction est définie dans notre droit par l'article 2631 du *Code civil du Québec*. Cet article nous dit:

2631. La transaction est un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

La transaction est un contrat. Les règles en matière de contrats s'appliquent. Mais la transaction a un objectif précis, soit de résoudre un litige entre des parties: que le litige soit à naître, en attente d'adjudication ou pour clore les effets d'un jugement.

La transaction peut prendre la forme d'un désistement avec condition. Le désistement pur, simple et sans condition met fin à la procédure du demandeur ou du requérant. L'abandon d'une poursuite remet les parties dans la même condition que s'il n'y avait pas eu de contestation, d'appel ou d'action juridique entreprise. Le désistement accordé en contrepartie d'une concession, d'une admission ou d'un dédommagement d'une autre partie intéressée au litige est un exemple de transaction.

Il va de soi que les conditions de validité du contrat s'appliquent aux transactions.

6.2 *Réciprocité des concessions*

Dans une transaction, les concessions des parties doivent être réciproques. Cette question est fondamentale dans la définition de la transaction. Cet élément permet de distinguer la transaction du désistement pur et simple ou de l'acquiescement à jugement unilatéral d'une des parties.

Il n'est pas nécessaire que la réciprocité des concessions soit égale entre les parties. Il peut y avoir une transaction valable lorsque la concession pour l'une des parties est uniquement morale et pour l'autre matérielle: par exemple, une contrepartie monétaire pour un désistement d'action (une des parties ne voulant pas subir les ennuis ou le risque du procès).

Cette notion de réciprocité des concessions est de droit nouveau. L'ancien article 1918 du C.c.B.-C. admettait des concessions unilatérales.

L'obligation du cessionnaire ne doit pas être abusive. Dans une sentence du Tribunal d'arbitrage²⁵, suite à un grief de congédiement, l'arbitre considère nulle une condition de la transaction entre les parties. L'arbitre Rodrigue Blouin nous dit:

Un règlement ne doit pas être abusif, discriminatoire ou déraisonnable. En l'espèce, la question litigieuse, soit la réussite au test de français, vise surtout le caractère raisonnable. Or, il est en preuve que cette exigence n'avait absolument rien à voir avec la faute commise ayant entraîné le congédiement de la plaignante, d'où son caractère déraisonnable.

Dans l'affaire *Tétreault c. Développement du Lac Hamelin inc.*²⁶, le juge de la Cour supérieure refuse d'homologuer une transaction pour le motif qu'elle n'est pas une transaction au sens du *Code civil du Québec*, parce qu'il n'y a aucune concession dans la transaction du requérant. M. le juge Clément Trudel mentionne:

L'entente signée par les parties en août 1994 n'est rien d'autre qu'une reconnaissance de dette probablement exigée par les requérants afin

25. *Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 et Hydro-Québec*, 96 T-932, p. 12.

26. C.S. Joliette, 705-05-000458-953, 96-06-19, J.E. 96-1476, 12 p.

de servir de moyen de preuve pour justifier les sommes mentionnées dans l'avis d'hypothèque.

Par conséquent, le juge a refusé d'homologuer la transaction entre les parties puisqu'elle n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

6.3 Causes de nullité

Les articles 2634, 2635 et 2636 du *Code civil du Québec* traitent des causes de nullité des transactions:

2634. L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction. Sauf cette exception, la transaction peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général.

2635. La transaction fondée sur un titre nul est également nulle, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Celle fondée sur des pièces qui ont depuis été reconnues fausses est aussi nulle.

2636. La transaction sur un procès est nulle si les parties, ou l'une d'elles ignoraient qu'un jugement passé en force de chose jugée avait terminé le litige.

La transaction n'est pas annulable pour cause d'erreur de droit. Par exemple, si une transaction est signée en considération de l'abandon d'un droit d'appel et que la contestation portait sur la reconnaissance d'une lésion professionnelle selon l'article 28 de la L.A.T.M.P., la partie qui a renoncé à son droit ne pourrait invoquer l'article 28 de nouveau pour annuler la transaction.

L'objectif de la transaction est de régler un différend. Si, par la suite, une des parties constate une mauvaise interprétation du droit qui l'a menée à accepter un compromis, cette transaction ne sera pas révisable pour ce motif. Dans notre droit administratif, si un dossier est réglé sur une question d'admissibilité par un désistement, un motif d'erreur d'interprétation du droit ne serait pas acceptable.

Par contre, l'erreur de faits déterminants qui amène à une conclusion de droit peut avoir pour conséquence l'annulation de la transaction. Évidemment, cette erreur de faits ne doit pas être imputable à la partie qui l'invoque.

De manière générale, les causes d'annulation d'un contrat sont applicables pour l'annulation d'une transaction. Les vices de consentement sont: la violence, le dol et la situation des incapables.

La violence, qui n'est qu'une contrainte légale, la peur d'une poursuite civile ou même pénale, n'est pas en soi une cause de nullité de la transaction. Parfois, c'est cette crainte qui va inciter une partie à régler un litige. Mais toute forme d'extorsion, de menace physique ou autre constitue un motif d'annulation.

Un jugement important de la Cour suprême du Canada a été rendu sur cette question de menace de recours légaux. Dans l'affaire *Mark G. Smerchanski c. Ministère du Revenu national*²⁷, le tribunal analyse une transaction face à la notion de l'ordre public et la menace de poursuites éventuelles.

Voici un commentaire du juge en chef Laskin:

Comme il n'est pas contesté qu'un contribuable peut valablement renoncer à son droit d'appel contre une cotisation d'impôt et que l'intérêt public ne s'oppose pas à pareille renonciation, la seule question importante en litige dans le présent appel est de savoir si le fisc, lorsqu'il envisage sérieusement des poursuites, par voie d'acte d'accusation comme c'est le cas en l'espèce, peut sur l'offre faite par le contribuable, imposer comme condition préalable au règlement d'une dette fiscale indubitable la renonciation au droit d'appel et, par voie de conséquence, renoncer lui-même à toute poursuite.²⁸

Un des motifs du juge de la Cour suprême qui l'incitent à accepter la conduite du ministère est la comparaison avec d'autres organismes publics. En droit fiscal anglais et américain, des textes législatifs précis prévoient le règlement à l'amiable plutôt que la poursuite civile ou criminelle.

Un autre commentaire, celui du juge Pigeon, dans le même jugement:

[...] Ils ont aussi renoncé à leur droit d'appel. Pareille renonciation n'est pas en elle-même illégale ni entachée de nullité, et la seule question à régler est de savoir si les contribuables peuvent être dégagés de ces renonciations en raison de la nature des pressions exercées au moment de leurs signatures. Tant qu'ils n'en auront pas été dégagés, leurs pour-

27. [1977] 2 R.C.S. 23.

28. *Id.*, p. 31.

vois ne peuvent être pris en considération. Je suis de l'avis du juge en chef que la conduite de Smerchanski leur a de toute façon enlevé le droit à pareil redressement. En disant cela, je pense surtout aux falsifications des documents après que le Ministère les eut envoyés à la suite des nouvelles cotisations.²⁹

La question d'ordre public en matière de renonciation à un droit est une question mixte de faits et de droit. Premièrement, la cour n'a pas étudié la capacité juridique du Ministère à transiger avec le contribuable. Cette question ne semble pas avoir été soulevée par les parties non plus que par les juges. Dans cette affaire, l'élément crucial était la menace de poursuite pénale par le ministère.

La Cour suprême a refusé le pourvoi en appel du contribuable parce qu'elle a douté sérieusement de l'innocence de l'appelant en matière de fraude. Smerchanski, lorsqu'il a signé la transaction le privant d'un droit d'appel, était conscient du risque d'être condamné à une amende ou même à la prison. L'équilibre, entre la perte d'un droit d'ordre public et le risque de perdre son procès criminel, est l'avantage qui a justifié son action dans la transaction.

C'est donc dire que la protection de l'ordre public est un droit qui s'apprécie du point de vue de celui qui en retire les bénéfices.

Le dol est l'emploi d'artifices par une partie pour arriver à un accord qui lui soit plus favorable. L'état d'infériorité d'une partie par rapport à une autre peut mener, à la limite, au dol. La partie qui n'est pas représentée, presque illettrée et n'ayant aucune connaissance du droit et des éléments importants de son dossier face à un adversaire organisé et compétent, peut être victime d'une injustice grave dans la négociation du contrat. Ce déséquilibre doit être pris en compte par le tiers intervenant et, à la limite, il doit refuser de participer à la transaction.

Les fausses représentations pour obtenir la signature d'une partie causent la nullité de la transaction. L'arrêt *Romain c. Boily*³⁰ en est un bon exemple. Dans cette affaire, le demandeur poursuit en dommages-intérêts suite à un accident de motoneige. Le défendeur soumet en preuve une quittance qui a pour effet de l'exonérer totalement. Le demandeur a signé la quittance, à la demande du défendeur,

29. *Id.*, p. 35.

30. C.S. Hull, n° 05-001612-75, 79-02-26, j. Orville Frenette (jugement porté en appel).

au motif qu'elle était nécessaire pour que ce dernier ne perde pas son permis de conduire. Le juge de la Cour supérieure, après avoir déclaré que la quittance n'était pas une transaction, a annulé celle-ci au motif de fausse représentation.

6.4 Autorité de la chose jugée

L'article 2633 du *Code civil* précise que:

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

Entre les parties, la transaction a l'autorité de la chose jugée. Elle termine le procès ou l'action qui a été entreprise. La transaction est inopposable aux tiers qui ont acquis, antérieurement à celle-ci, les droits sur la chose litigieuse. La transaction est un contrat et non une décision judiciaire, elle ne peut lier un tiers qui n'y participe pas. Si une partie n'exécute pas ses obligations, elle peut être annulée.

6.5 Homologation

La transaction n'est pas en elle-même exécutable. Si une partie refuse de respecter ses obligations, une action en justice doit être entreprise. Selon les auteurs sur la réforme du *Code civil du Québec*³¹, la procédure d'homologation est celle qui s'applique en matière de sentence arbitrale (art. 946 du C.p.c.). Il s'agit d'une requête déposée au tribunal qui a juridiction pour l'entendre.

6.6 Adjudication face à la transaction

La jurisprudence sur des questions de transactions et de désistements se retrouve surtout dans le domaine des relations du travail. Le processus principal de règlement des litiges en droit du travail est la négociation ou la conciliation. À la Commission d'appel, nous avons retrouvé une quinzaine de jugements. Le commissaire hésite à intervenir pour évaluer ou sanctionner une transaction. Ces dossiers se présentent devant le tribunal lors d'une requête en retrait de désistement. Dans la grande majorité des décisions, la requête est rejetée et le dossier fermé.

31. J. BRIERLEY, *La Réforme du Code civil*, Tome II, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1993, p. 1065.

Un tribunal administratif n'est pas le bon forum pour l'homologation d'une transaction ni pour forcer son exécution. Par contre, le tribunal peut-il prononcer la nullité de l'acte parce que contraire aux règles du contrat? Pour la Commission d'appel, une transaction est un corollaire au désistement. Le commissaire a la juridiction pour déclarer le désistement nul et sans effet et ordonner l'audition au fond, ou le confirmer et fermer le dossier. Si la transaction est l'élément circonstanciel qui a généré le désistement, le commissaire peut donc évaluer sa validité mais sans pouvoir l'annuler. Celui qui a reçu le bénéfice du désistement ne pourra invoquer la transaction pour justifier l'abandon d'appel.

Dans l'affaire *R. Pépin et Communication Services C.S. inc.*³², le juge administratif pose la question des pouvoirs légaux du commissaire du travail en matière de transaction civile contestée. Le commissaire du travail nous dit:

Dans l'exercice de sa compétence, le commissaire du travail peut interpréter et appliquer toute loi, y compris la Loi constitutionnelle de 1982, les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, le Code civil du Bas Canada et toutes autres lois et règlements, dans la mesure où c'est nécessaire et utile pour trancher le litige qui est devant lui.

[...]

Dès lors, en ne pouvant pas conclure à nullité mais plutôt à inopposabilité de la transaction, le juge administratif, à la manière du juge civil, peut également être appelé à vérifier dans le cadre de son enquête l'existence des conditions de forme et de fond ayant présidé à la formation du contrat ainsi que le bien-fondé d'une «cause de nullité» affectant prétendument la validité du contrat attaqué.

Nous croyons que le commissaire de la Commission d'appel a compétence pour décider si le désistement a été produit à la suite d'un consentement libre et éclairé. Pour ce faire, il peut évaluer la transaction, comme toute autre preuve servant à établir le vice de consentement à l'origine du désistement. Il ne s'agit pas ici de déclarer la nullité du contrat mais plutôt son effet sur l'opportunité du désistement d'appel.

7. La notion d'ordre public

Les droits négociés dans le processus de conciliation à la Commission d'appel, mais aussi bientôt au Tribunal administratif du

32. [1994] C.T. 11.

Québec et autres tribunaux, sont souvent liés à des concepts d'ordre public. La capacité des parties de transiger en cette matière commande la prudence. Dans le présent chapitre, nous examinerons le concept d'ordre public et ses conséquences dans un contexte de règlement de litiges.

7.1 Définitions

Il existe plusieurs facettes au concept d'ordre public. Il est important de pouvoir bien définir le type d'ordre public rattaché à la disposition législative concernée, afin de déterminer si la notion est assujettie à des nullités absolues ou relatives (d'où la possibilité de renoncer ou non à un droit).

Dans son article, *Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec*, M^e Brigitte Lefebvre nous explique que:

L'ordre public est une notion-cadre floue, variable, vague qui évolue avec le temps. Certains auteurs se sont risqués à tenter de la définir, alors que d'autres y ont expressément renoncé trouvant la tâche insurmontable.³³

Il est difficile de déterminer avec exactitude la finalité de l'ordonnance imposée par le législateur en relation avec sa propre volonté de limiter la liberté collective ou individuelle. M^e Lefebvre nous explique qu'il y a une première distinction qui se base sur l'origine de la notion d'ordre public. Il y a l'ordre public politique et l'ordre public économique.

L'ordre public politique concerne les règles générales de fonctionnement de la société. M^e Lefebvre nous dit:

Cet ordre public défend des valeurs d'ordre extra-pécuniaire et des principes de civilisation. Il protège les intérêts supérieurs de la société et intervient dans les domaines relatifs à la défense de l'État, de la famille et de la morale. En conséquence, l'on ne peut déroger aux règles de l'administration de l'État, l'on ne peut pas rompre un mariage d'un commun accord et l'on ne peut enfreindre les bonnes moeurs.³⁴

33. B. LEFEBVRE, «Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec», dans *Développements récents en droit civil (1994)*, Éditions Yvon Blais inc., p. 152.

34. *Id.*, p. 152.

L'ordre public économique est plutôt régulateur de droit face à l'inégalité des parties. M^e Lefebvre nous expose:

Cet ordre public intervient dans les rapports pécuniaires, vise à les rendre plus équitables et à mieux les ordonner en considération de l'intérêt général. L'ordre public économique doit s'entendre dans un sens large. Il comprend les règles relatives à la production, la répartition, la circulation et la consommation des biens et services, mais également des mesures relatives à la protection du consentement et à la loyauté dans les rapports contractuels.³⁵

Selon les auteurs de la *Théorie des obligations*³⁶, l'ordre public se manifeste dans tous les domaines de la société. Il y a l'ordre public politique, familial, professionnel, fiscal, économique, du travail, relatif à la personne, etc. Ces auteurs classent la prévention en matière de santé et de sécurité du travail et la réparation des lésions professionnelles dans deux domaines différents: la L.A.T.M.P. dans l'ordre public social et la L.S.S.T. dans l'ordre public du travail.

Cette classification est en relation avec l'objectif global de la loi. La loi sur la réparation des lésions professionnelles sert à l'indemnisation des travailleurs qui subissent une lésion causée par le travail, tandis que la loi sur la prévention règle les conditions de travail dans l'entreprise en regard de la prévention d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Cette catégorisation de la notion d'ordre public a l'utilité de préciser le concept par champ d'application mais ne sert pas vraiment à définir ses effets pour les cocontractants. C'est plutôt la portée générale ou individuelle prévue par le législateur qui détermine la capacité de renonciation.

Il y a deux catégories d'ordre public indépendamment de leur champ d'application: l'ordre public de direction et l'ordre public de protection. M^e Lefebvre définit ces notions comme suit:

L'ordre public de direction vise à protéger non pas une catégorie de personnes, mais des intérêts d'ordre général. L'ordre public de direction est caractérisé par une volonté du législateur de diriger l'économie. Il tend à organiser et à régir de façon directe certaines activités économiques. Pensons aux règles visant à protéger la libre concurrence.

35. *Id.*, p. 153.

36. J. PINEAU, D. BURMAN, S. GAUDET, *Théorie des obligations*, Éditions Thémis, 3^e édition, Montréal, 1996, 842 p.

À l'opposé, l'ordre public de protection vise plus particulièrement à réglementer des intérêts particuliers des cocontractants. L'ordre public se veut alors un instrument de justice contractuelle visant à rétablir l'équilibre dans les rapports contractuels en prévenant ou interdisant les stipulations qui permettraient au plus fort d'exploiter la partie la plus faible.³⁷

Le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*³⁸ nous propose une définition générale de l'ordre public et quatorze définitions plus spécifiques. La définition générale est :

ORDRE PUBLIC

Conception d'ensemble d'une société, s'exprimant dans un faisceau d'institutions fondamentales, de principes généraux et de normes impératives, destiné à protéger et à promouvoir les valeurs essentielles de la collectivité. «L'ordre public [...] intervient toujours techniquement de la même façon; il justifie une dérogation à des règles établies» (Lagarde, *Ordre public*, p. 1) [...]

Dans les définitions spécifiques, deux notions nous intéressent plus particulièrement :

ORDRE PUBLIC DE DIRECTION

Ordre public économique visant, dans l'intérêt général, à instaurer un régime d'économie dirigée en y rétablissant ou, le plus souvent, en y restreignant la liberté contractuelle. Par ex., en matière de maintien de la libre concurrence ou de contrôle des prix. «L'ordre public de direction se propose de concourir à une certaine direction de l'économie nationale, en éliminant des contrats privés tout ce qui pourrait la contrarier» (Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, n° 32, p. 141).

ORDRE PUBLIC DE PROTECTION

Ordre public économique visant, dans l'intérêt particulier, à protéger, à l'occasion de relations contractuelles, la partie économiquement la plus faible. Par ex., les règles en matière de contrat d'assurance (art. 2500 C. civ.) et de protection du consommateur (art. 8, 9 *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chap. P-40.1).³⁹

37. S. LEFEBVRE, *op. cit.*, note 51, p. 154.

38. *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1991, 740 p.

39. *Id.*, p. 405-406.

On conçoit que l'ordre public de direction vise la société en général en réglementant une situation globale. Par contre, l'ordre public de protection vise le particulier, l'individu dans sa relation contractuelle avec un autre créant une protection législative pour une conjoncture précise.

Jean-Louis Baudouin, dans son livre *Les obligations*⁴⁰, définit les notions d'ordre public de direction et de protection:

[...] Au sein de la première notion, on regroupe tous les textes et tous les arrêts jurisprudentiels qui tentent d'imprimer aux agissements des individus une direction politique, sociale ou économique déterminée. Il s'agit donc, avant tout, de règles posées dans l'intérêt de la société tout entière et de son bon gouvernement. Elles transcendent le seul intérêt individuel et s'attachent davantage, mais non exclusivement cependant, à l'intérêt collectif.

L'ordre public de protection, au contraire, est défini par les textes et les arrêts qui ont, comme mission primordiale, de protéger l'individu. La protection du consommateur en est l'exemple parfait.

Dans la *Théorie des obligations*, les auteurs établissent une autre distinction. Les notions d'ordre public de direction et de protection n'ont pas le même caractère négatif ou positif. L'ordre public de protection prohibe et interdit, donc exprime un contenu négatif, alors que l'ordre public de direction, commande, dirige, aménage des conditions d'un contrat, par conséquent présente une orientation positive. Cette conception peut créer des confusions car parfois une règle de direction a aussi un caractère impératif ou d'interdiction⁴¹.

Cette division de la notion d'ordre public est acceptée par la doctrine française⁴². Le *Code civil du Québec* ne définit pas la notion d'ordre public mais détermine la nullité absolue ou relative d'une convention contraire à la loi.

Un employeur ne peut, par contrat, accorder un salaire inférieur au salaire minimum prévu par la loi. Le législateur a voulu créer une norme de société s'appliquant à tous les travailleurs du Québec. Même si l'ordre public cherche la protection de l'individu, les inten-

40. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1993, p. 82.

41. Précité, note 54, p. 257.

42. J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, 15^e édition, 1991; J. GHES-
TIN, *Traité de droit civil, Les obligations – Le contrat: formation*, t. 2, 2^e édition,
1988; *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S 499.

tions de régulation économique et de normalisation sont des objectifs globaux définis par un choix de société.

Pour chaque situation d'interprétation d'une stipulation d'une règle de l'ordre public, le juriste doit évaluer l'intention réelle du législateur, soit de direction ou de protection. Il doit définir l'effet collectif ou particulier de l'ordre d'obligation ou d'interdiction. Dans une même loi d'ordre public, il peut y avoir à la fois des notions de direction et de protection. Il existe des règles de direction pour un petit groupe de la collectivité et des règles de protection qui s'appliquent à l'ensemble.

7.2 *Nullité absolue et nullité relative*

Généralement dans un contrat, les prescriptions contraires à une règle d'ordre public sont nulles de nullité absolue ou de nullité relative. La source de cette distinction est tirée du *Code civil* aux articles 1417 et 1419 qui prescrivent:

1417. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général.

1419. La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers; il en est ainsi lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié.

Les deux articles reprennent la notion de protection appliquée pour des intérêts généraux ou particuliers. Face à des considérations d'ordre public général, la nullité sera absolue. Si la condition d'application est particulière, la nullité sera relative.

La nullité relative permet d'examiner la capacité de renoncer à l'effet de protection d'ordre public. Celui pour qui la protection est accordée pourra donc y renoncer.

Il y a aussi la présomption d'invalidité créée par l'article 41.3 de la *Loi d'interprétation*⁴³:

41.3 Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

43. L.R.Q., c. I-16.

Même si le texte législatif ne prévoit pas la nullité, il y a présomption de nullité de l'acte lorsque la loi interdit une action dans un contrat qui est contraire au geste proscrit.

7.3 Renonciation

Une des particularités du processus de conciliation dans l'administration est la transaction sur des questions d'ordre public. Une des parties au contrat peut-elle renoncer à une mesure de protection spécifiquement créée pour elle par la loi? Bon nombre de transactions à la Commission d'appel sont basées sur des bénéfices prévus par le législateur. Dans le cadre de négociation, le travailleur et l'employeur renoncent à certains avantages pour en obtenir d'autres.

Par exemple, lorsque la question en litige est l'admissibilité d'une lésion professionnelle qui a été refusée aux deux précédents niveaux, le travailleur peut-il admettre qu'il ne souffre d'aucune atteinte permanente ni de limitation fonctionnelle en considérant que la Commission accepte sa lésion? Dans un programme de réadaptation, le travailleur peut-il renoncer à des droits potentiels comme l'indemnité de remplacement du revenu réduite en contrepartie d'une indemnité payée pendant une période d'un an pour recherche d'emploi?

L'arrêt *Major c. La Corporation municipale de la Ville de Malartic*⁴⁴ est fréquemment cité pour les questions de contrats contraires à la loi. Dans cette affaire, la Ville de Malartic engage un chef de police. Un contrat est signé par les parties, fixant un salaire, une durée et une stipulation à l'effet que la municipalité va garder le policier en fonction considérant sa bonne conduite. Le chef de police est finalement congédié et il poursuit la Ville de Malartic sur la base du contrat.

Monsieur le juge Dion annule le contrat parce qu'il est contraire à une loi d'ordre public où un article précis vient interdire toute convention contraire.

Ce jugement montre qu'une convention particulière ne peut aller à l'encontre de l'ordre public.

Dans une autre affaire, *Vincent (Succession de) c. Commission des affaires sociales du Québec*⁴⁵, la Cour supérieure examine la capa-

44. [1953] C.S., 307.

45. C.S. Joliette, n° 705-000528-946, 94-09-06, J.E. 94-1737.

cité d'un accidenté de renoncer à des bénéfices procurés par la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*⁴⁶. Monsieur Vincent subit un accident d'automobile. Plusieurs années après, il réclame de la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) que la rente qu'il reçoit soit capitalisée. Suite à une transaction signée en 1988, la S.A.A.Q. accepte de verser un montant forfaitaire. Plus tard, l'accidenté subit une rechute de sa lésion initiale. La S.A.A.Q. refuse sa réclamation au motif que le paiement forfaitaire unique qu'il a reçu tient compte des détériorations futures et que, suite à la transaction, il ne pouvait plus réclamer pour une rechute.

Dans un premier temps, monsieur le juge Clément Trudel déclare que le document signé entre les parties n'est pas une transaction au sens du *Code civil* parce qu'il n'y avait aucun litige entre les parties au moment de la signature de la convention.

La *Loi sur l'assurance automobile du Québec* prévoyait à l'article 14 l'incapacité pour un bénéficiaire de renoncer à un droit prévu par la loi. Cet article nous dit:

14. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18, la renonciation d'une victime à un droit découlant du présent titre est nulle.

Monsieur le juge Trudel conclut que l'article 14 a pour effet d'annuler la renonciation de l'accidenté et que la capitalisation de la rente n'a aucunement l'effet de priver le droit de réclamation future. Cet article 14 de la *Loi sur l'assurance automobile* a été abrogé depuis.

La S.A.A.Q. a un pouvoir clair et bien défini de transiger avec ses bénéficiaires. L'article 2.2e) de la *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec*⁴⁷ prévoit:

2.2. Aux fins prévues au paragraphe 1, la Société peut: [...]

e) Transiger ou faire des compromis;

On comprend que la Société est habilitée pour transiger et élaborer des compromis avec les accidentés de la route. Par contre, cette autorisation n'a pas pour effet d'é luder l'application de la notion d'ordre public.

46. L.R.Q., c. A-25.

47. L.R.Q., c. S-11.011.

Dans l'affaire *Garcia*, madame la juge L'Heureux-Dubé détermine que l'ordre public de protection entraîne une nullité relative et, par conséquent, la possibilité d'y renoncer pour le bénéficiaire de la protection. La transaction entre le Trust Royal et Garcia est donc valide, parce que l'intimé Garcia avait la capacité de renonciation à un droit d'ordre public.

Ce jugement de la Cour suprême sur la renonciation à un droit est fondamental et sa portée aura une influence capitale dans les modes alternatifs de règlement des litiges concernant des lois d'ordre public de protection.

7.4 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.)*

La L.A.T.M.P. et la L.S.S.T. sont des lois d'ordre public. Nous concentrerons nos commentaires, dans le présent chapitre, uniquement sur la L.A.T.M.P. Nous examinerons cette loi face aux notions d'ordre public de direction ou de protection, afin d'évaluer la capacité d'un bénéficiaire à renoncer à un droit.

7.4.1 Bref historique de la L.A.T.M.P.

Notre objectif est d'examiner l'évolution dans le temps des restrictions imposées par le législateur concernant l'entente (ou la transaction) entre les parties, ainsi que ses grandes modifications.

La première loi adoptée en matière d'indemnisation suite à un accident de travail est la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résulte*⁴⁸. Cette loi incorporait au *Code civil* de l'époque des articles prévoyant l'indemnisation de travailleurs accidentés, sans considération de la faute et des obligations des parties. Ces dispositions n'avaient d'effet que pour un petit nombre d'employeurs du Québec.

Au début du siècle, il n'existait pas de fonds d'indemnisation. Les employeurs du Québec devaient détenir une protection auprès des compagnies d'assurances. En contrepartie du processus d'indemnisation, les accidentés du travail abandonnaient les recours civils contre leur employeur.

48. S.Q. 1909, c. 66.

Avant 1909, le travailleur accidenté du travail, ou sa succession s'il décédait, devait entreprendre une action en justice contre son employeur et démontrer sa responsabilité afin d'obtenir compensation. L'inégalité des moyens financiers des parties a causé de nombreuses injustices et a conduit le législateur à intervenir pour protéger les travailleurs.

Curieusement, le premier mécanisme établi entre les parties pour trouver une solution à leur conflit fut la conciliation. L'article 7347 du *Code civil* en vigueur en 1909 prescrivait:

7347. Avant d'avoir recours aux dispositions du présent paragraphe, l'ouvrier doit y être autorisé par un jugement de la Cour supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles, pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la requête même, et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.

Le juge devait donc tenter de concilier les parties avant de les envoyer en audition sur le fond de l'action en responsabilité. S'il réussissait, l'entente était homologuée par la cour.

La première loi refondant l'ensemble des dispositions concernant les accidents du travail est adoptée en 1926. C'est la *Loi révisant et refondant la loi des accidents du travail*⁴⁹. On peut lire à l'article 20 d) dernier alinéa:

20. [...]

d) Les règlements, arrangements, compromis et paiements faits sans sanction du juge ou de la cour, sauf le cas du paragraphe 2 de l'article 5 et les cas de l'article 6, sont nuls de plein droit.

Toute entente ou règlement doit obligatoirement recevoir la sanction de la Cour. Les exceptions du paragraphe 2 de l'article 5 concernaient l'assistance médicale immédiate et l'indemnité temporaire après la septième journée d'arrêt de travail. Cette indemnité était fixée à la moitié du salaire journalier (mais pas moins de huit dollars par semaine). L'article 6 visait le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, les prothèses et finalement les frais funéraires.

49. S.Q. 1926, c. 32.

En 1928, le législateur sanctionne la *Loi relative aux accidents du travail*⁵⁰. Cette loi avait, à l'article 34, une disposition spéciale concernant les ententes et les transactions. Cet article énonce:

34. Sont nulles de plein droit, non avenues et de nul effet, les conventions contraires aux dispositions de la présente loi, ainsi que toute obligation contractée et toute transaction dont l'effet peut être d'empêcher une victime ou ses ayants droit de toucher le montant intégral des indemnités prévues et d'en avoir l'entière jouissance.

Il semble clair que le législateur de l'époque interdisait la transaction qui avait pour effet de diminuer la compensation prévue par la loi. En même temps que l'adoption de cette loi, le législateur instaure, par une autre loi, la Commission des accidents du travail.

La *Loi concernant la Commission des accidents du travail*⁵¹ est adoptée aussi en 1928. La Commission était l'autorité compétente pour connaître et décider de toute question se rapportant à des indemnités prévues par la *Loi des accidents du travail*.

La Commission possédait un mécanisme d'entérinement d'entente entre les parties. L'article 2.2 se lisait comme suit:

2.2 S'il intervient une entente entre l'assureur et l'employeur d'une part et la victime ou ses ayants droit, selon le cas, d'autre part, cette entente, pour valoir, doit être faite par écrit, signée et attestée, et transmise à la commission, le tout en la manière déterminée par les règles spéciales. Sur quoi la commission, si elle est satisfaite que cette entente exprime la volonté des parties et est conforme à la Loi des accidents du travail 1928, peut l'approuver par une décision, qui est le jugement final dans l'affaire.

On constate que les ententes dont les modalités prévoyaient des règlements inférieurs à la norme prévue étaient nulles et sans effet. Toutefois, les ententes entre les parties étaient permises mais elles devaient recevoir l'approbation de la Commission.

En 1931, le législateur adopte la *Loi des accidents du travail*⁵², cette loi demeure la base du régime actuel. La Commission devient une corporation et elle est investie de tous les pouvoirs et obligations prévus au *Code civil du Bas-Canada*. La Commission conserve son

50. S.Q. 1928, c. 79.

51. S.Q. 1928, c. 80.

52. S.Q. 1931, c. 100.

pouvoir exclusif en matière d'accidents du travail avec une capacité de reconsidérer ses décisions.

On crée un fonds d'indemnisation provenant des cotisations des employeurs du Québec. Cette cotisation est basée sur la masse salariale de l'entreprise en fonction d'un pourcentage défini par des classes d'industries. On maintient aussi une classe particulière, soit les employeurs tenus personnellement au paiement des compensations.

La Commission perd son pouvoir général d'entérinement des ententes. L'article 34 de la loi de 1928 est remplacé par l'article 16 mais conserve le même effet. Les transactions sont toujours interdites. Les ententes sont possibles avec les employeurs d'une certaine catégorie. L'article 17.1 prévoyait:

17. 1. S'il intervient une entente entre l'employeur tenu personnellement au paiement de la compensation, d'une part, et l'ouvrier ou ses dépendants, selon le cas, de l'autre part, relativement à la compensation à laquelle cet ouvrier ou ses dépendants peuvent avoir droit, cette entente, pour valoir, doit être faite par écrit, signée et attestée par les parties et approuvée par la commission.

2. S'il s'agit d'une incapacité temporaire de moins de quatre semaines, l'approbation de la commission n'est pas nécessaire pour valider l'entente; mais la commission peut toujours, sur demande de l'ouvrier ou d'un dépendant, ou de sa propre initiative, annuler telle entente aux conditions qu'elle croit justes.

Ces ententes sont soumises à l'approbation de la Commission qui peut les déclarer nulles. Les deux lois de 1928 sont abrogées mais restent en vigueur pour les accidents du travail survenus avant le 1^{er} septembre 1931.

De 1931 à 1977, il n'y a pas vraiment de grandes modifications du régime. L'article 16 précité reste toujours en vigueur. En 1977, la *Loi des accidents du travail*⁵³ va instituer un bureau de révision des décisions et un droit d'appel à la Commission des affaires sociales.

En 1979, l'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵⁴ a pour effet de créer un nouveau régime de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'objet de la loi est l'élimination à la source des dangers pour la santé et la sécurité au

53. L.Q. 1977, c. 42.

54. L.Q. 1979, c. 63.

travail et la participation du travailleur à la gestion de l'entreprise pour rendre le milieu de travail sécuritaire. Le travailleur a le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Cette loi sur la prévention est d'ordre public. L'article 4 mentionnait:

4. La présente loi est d'ordre public et une disposition d'une convention ou un décret qui y déroge est nulle de plein droit.

On change le nom de la Commission des accidents du travail pour la Commission de la santé et de la sécurité au travail. Les restrictions ne sont pas modifiées et l'article 16 précité non plus.

En 1985, il y a une grande réforme de tout le système. Un nouveau régime instauré par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁵⁵ succède à celui qui existait depuis 1931. L'article 34 de la Loi de 1928 et, par la suite, l'article 16 de la Loi de 1931 sont remplacés. Le nouvel article 4 de la L.A.T.M.P. sur la réparation professionnelle précise que:

4. La présente loi est d'ordre public.

Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour le travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi.

Les ententes sont à nouveau permises, l'ordre public commande qu'elles soient au moins aussi avantageuses que la loi. Ce texte est encore en vigueur aujourd'hui.

Plusieurs nouveaux mécanismes sont instaurés par la loi de 1985. Le concept de la conciliation réapparaît à la Commission. Au sujet des plaintes pour sanctions interdites par l'article 32, l'agent de la Commission devra tenter de concilier les parties avant de rendre une décision (art. 254). De plus, l'article 421 de la L.A.T.M.P. permet la conciliation au tribunal d'appel.

Le bureau de révision instauré par la loi de 1971 est remplacé par un bureau de révision paritaire (art. 176.1 et s. de la L.S.S.T.). Des représentants patronaux et syndicaux assisteront un fonctionnaire

55. L.Q. 1985, c. 6.

de la Commission pour rendre des décisions à la suite de contestations. On instaure une procédure d'évaluation médicale, une forme d'arbitrage entre les opinions des médecins traitants et celle de l'expert de l'employeur ou de la Commission.

La Commission des affaires sociales perd sa compétence d'appel des décisions du bureau de révision paritaire. On crée la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, qui possède désormais une compétence exclusive pour entendre et décider de toute affaire en rapport avec la L.A.T.M.P. et la L.S.S.T.

La Commission d'appel, en septembre 1990, aménage un service de conciliation. Le lancement officiel a lieu le 27 mai 1991. L'objectif est d'offrir aux parties un mode alternatif de règlement des litiges. Ce service fonctionne encore aujourd'hui.

En 1992, on adopte la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance maladie*⁵⁶. En outre de certaines modifications, le législateur crée un processus de conciliation, par des agents de la Commission, à l'étape de la reconsidération et au bureau de révision.

À partir de 1992, le régime soutient trois services de conciliation: un de première instance à la Commission, au sujet des plaintes en vertu des articles 32 et 365.1 et 365.2 de la L.A.T.M.P., un autre au bureau de révision paritaire et finalement, un troisième à la Commission d'appel.

En 1997, la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*⁵⁷ réaménage toute la procédure de révision et d'appel. La Commission d'appel et le bureau de révision sont abrogés et remplacés par la Commission des lésions professionnelles. On crée un mécanisme de révision administrative à la Commission. Il y a encadrement législatif au niveau de la conciliation à la Commission des lésions professionnelles. Ce nouveau mécanisme de conciliation et d'appel n'est pas encore en vigueur au moment de la rédaction du présent texte.

56. L.Q. 1992, c. 11.

57. Précitée, note 7.

De ce bref historique, nous pouvons conclure qu'il y a eu trois grandes époques dans l'évolution du régime de réparation des lésions professionnelles: la première, au début, avec un système mixte d'adjudication et de conciliation de 1909 à 1931, la deuxième, où il n'y a qu'un régime d'adjudication de 1931 à 1985, et finalement, une structure mixte de conciliation et d'adjudication de 1985 à aujourd'hui.

7.4.2 *Ordre public mixte*

La L.A.T.M.P. a pour objet la réparation des lésions professionnelles et les conséquences qu'elles entraînent pour le bénéficiaire (art. 1). Le législateur cherche par cette loi à protéger et à indemniser la victime d'une lésion professionnelle. Ce souci de protection est né du préjudice que subissaient les travailleurs du Québec dans un régime de responsabilité civile. Les employeurs avaient les moyens financiers suffisants pour se défendre dans une action en responsabilité, alors que les travailleurs ne pouvaient pas souvent se payer le luxe d'ester en justice.

Il y a dans la L.A.T.M.P. des objectifs généraux du législateur qui s'adressent à l'ensemble de la société, des droits de protection larges applicables à la collectivité. En outre, le régime d'indemnisation, le fonds d'indemnisation et les règles limitant les recours civils sont des notions d'ordre public de direction.

Serait nulle de nullité absolue un contrat entre un employeur et un ou plusieurs de ses employés qui stipulerait que la L.A.T.M.P. ne s'applique pas dans l'entreprise au profit d'un régime privé d'assurances en cas d'accident du travail. Il en serait de même d'une entente qui interdirait à un travailleur de réclamer à la Commission pour la reconnaissance d'une lésion professionnelle: elle serait déclarée nulle de nullité absolue.

Un autre exemple est l'article 45 de la L.A.T.M.P. Cet article nous précise:

45. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

Nous croyons aussi qu'un contrat établissant un pourcentage moindre que 90 % du revenu net pour déterminer le montant d'indemnités de remplacement du revenu serait nulle de nullité absolue. Cet article est une norme d'ordre public de direction parce qu'il établit clairement le pourcentage qui doit être payé dans toutes les réclama-

tions de lésion professionnelle. C'est une règle universelle applicable à l'ensemble des administrés.

De manière générale, nous croyons que la L.A.T.M.P. est une loi d'ordre public de direction pour tout ce qui concerne son objectif global et universel, donc tout contrat contraire à son application générale est de nullité absolue.

La réforme de 1997 abolit le bureau de révision et les articles 365.1 et 365.2 (concernant la conciliation à la Commission) pour qu'il ne demeure qu'un seul processus de révision des décisions de la Commission et, désormais, la conciliation est plus encadrée par la Commission des lésions professionnelles.

De toute cette évolution législative, nous pouvons tirer la conclusion que l'État favorise une prise en charge par les parties: elle commande une responsabilisation gouvernée par la loi, soutenue par un mécanisme alternatif de règlements des litiges et un système d'adjudication paritaire.

Cette volonté du législateur indique que les droits contenus dans la L.A.T.M.P. et L.S.S.T. peuvent être sujets à des compromis entre les parties.

La capacité de renoncer à un droit appartient uniquement à la personne qui en bénéficie. Cependant, ce bénéficiaire ne peut renoncer à un droit avant que celui-ci ne se soit matérialisé. On ne peut donc renoncer d'avance à une protection d'ordre public. Cette renonciation ne sera valide tant que la partie pour laquelle elle est édictée ne peut faire son choix entre sa protection ou un compromis aussi avantageux. Cette considération doit offrir un avantage, quoique différent de celui de la protection, mais de nature à permettre un choix éclairé pour le bénéficiaire.

Par exemple, la L.A.T.M.P. accorde des droits au travailleur dans ses rapports avec son employeur. Le droit de retour au travail suite à une lésion professionnelle, ou une protection contre des sanctions de l'employeur à cause de l'exercice de droits prévus par la loi, sont des droits que l'on doit qualifier d'ordre public de protection.

Un processus d'appel dans lequel le travailleur transige avec un employeur sur une renonciation au droit de retour au travail prévu par la loi, en considération d'une somme forfaitaire, nous semble une procédure tout à fait acceptable. De toute évidence, il s'agit d'une pro-

tection accordée au travailleur dès la survenance de l'arrêt de travail consécutive à sa lésion professionnelle. Le droit est acquis et peut donc faire l'objet d'une renonciation au profit d'un autre avantage.

Plusieurs transactions sont conclues avec la Commission en considération d'un désistement d'appel déjà logé. Cette question de la capacité d'une personne à renoncer à un droit d'appel fait l'objet d'un certain nombre de jugements⁵⁸. Le droit d'appel ou de contester une décision de l'administration publique, ou autre, n'est pas un droit d'ordre public de direction. Il n'est pas conféré pour l'avantage du public. Il s'agit plutôt d'un droit personnel.

Enfin, la règle d'or en cette matière est la suivante: on ne peut pas renoncer à un droit d'ordre public de protection dans la mesure où ce droit est né et actuel.

Conclusion et observations

Les modes alternatifs de règlement des litiges font maintenant partie du régime administratif du Québec comme moyens efficaces de solutions pratiques entre l'administré et l'État. De plus, nous pouvons certainement affirmer que ce processus va continuer d'évoluer pour devenir une institution avec ses méthodes, ses pratiques, son langage, sa jurisprudence, sa doctrine, sa déontologie, etc.

Le développement de la conciliation est maintenant tributaire de la bonne foi dont feront preuve les principaux acteurs des organismes publics. Si l'on tend vers le marchandage, on mettra en péril cet outil indispensable à la déjudiciarisation des litiges en droit administratif.

Les problèmes de capacité juridique de l'administration publique face à la transaction, ou son action dans le mécanisme de conciliation, sont des questions de structures législatives et réglementaires. Le mécanisme de conciliation a progressé plus rapidement que la base juridique qui le soutient. Nous pouvons trouver des réponses au vide juridique actuel dans notre système de droit mais la normalisation nous semble nécessaire. Le législateur s'est commis en encadrant la conciliation dans ses lois. Cependant, il aurait avantage à préciser le pouvoir d'agir de l'administration comme acteur dans le processus.

58. Par exemple, *Ville de Québec c. Syndicat des pompiers du Québec et al.*, T.T. Québec, n° 200-28-000106-96, 97-09-29, j. Louis Morin; *Léonard et Lebeau Ltée*, [1992] C.A.L.P. 26.

La question fondamentale demeure la notion d'ordre public. La fragilité de son interprétation nous apparaît comme le piège qui pourrait mettre en danger la survie du système. La renonciation à un droit d'ordre public de protection doit être encadrée par un texte législatif, comme en France ou aux États-Unis. Une loi pourrait prévoir des balises pour enchâsser le processus de conciliation et la protection de l'administré en regard de la renonciation à des droits d'ordre public.

Ainsi, la loi pourrait prévoir un droit de dédit, qui permettrait à un bénéficiaire, lorsqu'il a signé une transaction, d'obtenir une période de réflexion pour annuler le contrat. Cette même loi pourrait adopter des obligations formelles d'éthique pour le tiers intervenant, dont celui d'informer l'administré des conséquences de l'abandon du droit.

Notre dernière préoccupation concerne l'obligation de l'administration publique d'agir équitablement envers tous ses bénéficiaires sans discrimination. Les doctrines de l'expectative légitime et de l'équité procédurale, auxquelles sont soumis les organismes administratifs, commandent une cohérence institutionnelle de nature à offrir, à tous les bénéficiaires, les mêmes solutions dans les litiges similaires.

ANNEXE 1: Modèle d'ententeLA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLESPROVINCE DE
QUÉBEC

MONTRÉAL, le _____

DISTRICT D'APPEL
DE __________
RÉGION: _____ ASSESSEUR À
LA CONCILIATION: _____

DOSSIERS:

C.A.L.P.: _____

C.S.S.T.: _____

B.R.: _____

PARTIE APPELANTE

et

PARTIE INTÉRESSÉE

et

PARTIE INTERVENANTE

ENTENTE

ATTENDU que le _____ la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) a rendu une décision refusant de reconnaître que monsieur _____ (le travailleur) a subi le _____ une lésion professionnelle;

ATTENDU que le travailleur a fait le _____ une demande de révision de cette décision;

ATTENDU que le _____ le bureau de révision de _____ a _____ confirmé la décision de la Commission rendue le _____;

ATTENDU que le travailleur a déposé le _____ à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) une déclaration d'appel;

ATTENDU que dans le cadre de l'article 421 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), les parties sont parvenues à l'entente qui est jointe à la présente décision;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Le _____ le médecin traitant du travailleur, le docteur _____ a posé un diagnostic de _____ ;
2. Le diagnostic n'a jamais été contesté;
3. Le travailleur s'est blessé alors qu'il était sur les lieux du travail le _____; il décrit ainsi l'événement:
« _____ »;
4. Le travailleur était à son travail le _____ et il occupait alors son poste de _____ pour la compagnie _____, l'employeur;
5. Le travailleur a quitté son travail le _____ et y est retourné le _____;
6. La présente entente ne peut constituer un précédent entre les parties et la décision qui en découlera ne pourra servir à titre de jurisprudence de la Commission d'appel.

LES PARTIES DEMANDENT À LA COMMISSION D'APPEL DE RENDRE SA DÉCISION SELON LES TERMES SUIVANTS:

PRENDRE ACTE de l'entente intervenue entre les parties le _____;

ACCUEILLIR l'appel du travailleur, monsieur _____;

INFIRMER la décision rendue le _____ par le bureau de révision de _____;

DÉCLARER que le travailleur a subi le _____ une lésion professionnelle; et

DÉCLARER que le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu du _____ au _____.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,
le _____.

Partie appelante

Partie intéressée

Représentant de la
partie appelante

Représentant de la
partie intéressée

ANNEXE 2: Modèle de transaction*ENTRE*MONSIEUR _____
(ci-après: le travailleur)**et**COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
(ci-après: la Commission)

**TRANSACTION EN VERTU DE L'ARTICLE 2631
DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

ATTENDU que les parties désirent régler leurs litiges de façon harmonieuse, définitive et équitable comme le permet la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. La présente transaction est entièrement liée au désistement du travailleur dans le dossier de la Commission d'appel portant le numéro suivant _____; et n'est valide que dans la mesure où ce désistement est produit;
3. La Commission, direction régionale de _____, accepte de verser au travailleur un montant de _____ \$ (capital, intérêts et frais);
4. L'exécution complète du paiement mentionné au paragraphe 3 constitue une quittance, mutuelle, complète et finale de tous droits et recours que les parties pourraient détenir l'une et l'autre dans les présents dossiers soit les dossiers de la Commission d'appel portant les numéros: _____, _____, _____;
5. La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec;

6. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les alinéas et paragraphes de la présente transaction et s'en déclarent satisfaites;
7. Les parties reconnaissent avoir reçu toute l'assistance nécessaire afin de s'informer des conséquences de la signature de la présente transaction et déclarent en bien saisir la portée;
8. La présente entente n'est applicable qu'au cas en l'espèce et de par son caractère exceptionnel, ne peut être invoquée ou alléguée dans aucun autre litige.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,
le _____.

Le travailleur

C.S.S.T.

Représentant du travailleur

TABLE DE LA LÉGISLATION

- Administrative Dispute Resolution Act*, H.R. 2497, Public Law 101-552.
- Arbitration Times*, Winter 1990/1991.
- Code civil du Québec: Règlements relatifs au Code civil du Québec et lois connexes*, 1997-1998, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997.
- Code du travail du Québec et Règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997.
- Judicial Improvements Act*, H.R. 5316, New York L.J., December 26, 1990.
- Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résulte*, S.Q., 1909, c. 66.
- Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.
- Loi de la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 80.
- Loi des accidents du travail*, S.Q. 1931, c. 100.
- Loi des accidents du travail*, L.Q. 1977, c. 42.
- Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre*, L.Q. 1968, c. 43, modifié par L.Q. 1977, c. 41.
- Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 27.
- Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie*, L.Q. 1992, c. 11.
- Loi relative aux accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 79.
- Loi révisant et refondant la loi des accidents du travail*, S.Q. 1926, c. 32.
- Loi sur l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. A-25.
- Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., c. O-8.1.
- Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, c. 54.
- Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.Q. 1979, c. 63.
- Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. S-11.011.
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.Q. 1985, c. 6.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
L.R.Q., c. A-3.001.

Negotiated Rulemaking Act, S. 303.

TABLE DES JUGEMENTS

Banque de Montréal c. Procureur général de la province de Québec,
[1979] 1 R.C.S. 565.

Boivin c. Blanchette, J.E. 82-1007 (C.S.).

*Corporation du village de Deschênes c. Loveys et Betcherman et
autres*, [1934] 72 R.J.Q. 94.

Dallaire-Tremblay c. Trinque, J.E. 81-476 (C.S.).

Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal, [1992] 2 R.C.S. 499.

Houle c. Bergeron, [1968] C.S. 502.

Isbester c. La Reine, (1877-83) 7 R.C.S. 696.

Kowal c. New York Central Railroad Company, (1932) 53 B.R. 568;
[1934] R.C.S. 214.

Larochelle c. Garand, [1968] C.S. 357.

Léonard et Lebeau Ltée, [1992] C.A.L.P. 26.

Mark G. Smerchanski c. Ministère du Revenu national, [1974] C.F.
554; [1977] 2 R.C.S. 23.

Pelletier c. St-Georges et C.S.S.T., [1984] 10 Admin. L.R. 286 (C.A.).

Pépin et Communication Services C.S. inc., [1994] C.T. 11.

Procureur général du Québec c. Labrecque, [1980] 2 R.C.S. 1057.

Tétreault c. Développement du Lac Hamelin inc., C.S. Joliette, n^o 705-
05-000458-953, 96-06-19, J.E. 96-1476.

Ville de Québec c. Syndicat des pompiers du Québec et al., T.T. Québec,
n^o 200-28-000106-96, 97-09-29, j. Louis Morin.

AUTRES JUGEMENTS

2752-0436 Québec inc. c. Trust général du Canada, [1993] R.J.Q.
1438.

Ahmand c. Commission de la fonction publique, [1974] 2 C.F. 644.

Arcand et Commission scolaire des Laurentides, [1993] C.A.L.P. 35
(requête en irrecevabilité de la révision pour cause rejetée, [1994]
C.A.L.P. 57).

Bouchard c. Désourdy Construction ltée, [1976] C.S. 727.

Bouchard c. Services des Espaces verts ltée, C.A.S. CM -92072087,
André Bussière, 94-03-31, SOQUIJ 94T-561.

- Bourque et autres c. La Cité de Hull*, (1920) 30 B.R. 221.
- Canadair ltée et Blanchette*, [1988] C.A.L.P. 698.
- Centre hospitalier des Laurentides c. C.A.L.P.*, [1990] C.A.L.P. 566 (C.S.) (Règlement hors cour n° 500-09-000498-907).
- Commission de la santé et de la sécurité du travail et Papeterie Reed ltée*, [1988] R.J.Q. 1199 (C.A.).
- Desrosiers et J.M.R. Thinel*, [1962] R.C.S. 515.
- Glick et Amusements Idéal inc. et Amusements George 2646-0048 Québec inc.*, [1995] C.T. 481.
- Goineau et Bousquet compagnie ltée c. Société immobilière du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-05-009750-850, 91-11-28, j. Justice Austin Johnson, SOQUIJ 92-171.
- Gosselin et Meubles Princeville inc.*, [1989] C.A.L.P. 934.
- Harris Construction Co. c. Cité de Montréal*, (1915) 24 B.R. 330.
- Léonard et G. Lebeau ltée*, [1992] C.A.L.P. 267.
- Phaneuf c. Procureur général du Québec*, [1991] R.J.Q. 101.
- Pilon inc. c. Ville de Vaudreuil et al.*, C.S. Beauharnois, n° 760-05-000110-79, 81-06-10, j. Pierre Boudreault.
- Service d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc. c. Dufu, T.T. Montréal*, n° 500-28-000970-848, 84-08-14, j. Bernard Prud'Homme.
- St-Hilaire c. Ville de Montréal*, [1979] C.A. 398.
- Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Charette, Fortier, Hawey, Touche, Ross*, [1985] R.J.Q. 1206 (C.S.).
- Vic Restaurant Inc. and The City of Montréal*, [1957] R.J.Q. 58.
- Ville de Maisonneuve c. La Corporation du Collège Ste-Marie*, [1915] R.J.Q. 563.
- Vincent c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.A.S. AA-58855, 94-06-28.

BIBLIOGRAPHIE

- BAUDOIN, J.-L., *La responsabilité civile*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais inc., 1994, p. 749-756.
- BAUDOIN, J.-L., *Les obligations*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1993.
- BOUSQUET, Yvan, *Négociation*, Éditions École du Barreau du Québec, 1992.

- BRIERLEY, J.E.C., *La réforme du Code civil*, Tome II, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1993, 1063-1066.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *La conciliation dans les conflits du travail*, Guide pratique, Publication BIT, Genève, 1988.
- CARBONNIER, J., *Droit civil, Les obligations*, t. 4, 15^e édition, 1991;
- CENTRE D'ARBITRAGE COMMERCIAL NATIONAL ET INTERNATIONAL DU QUÉBEC, *La conciliation des litiges à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, Québec, 1993.
- COTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Éditions Yvon Blais, 1982.
- CRÉPEAU, P.-A., MARTINEAU, P., MAYRAND, A., *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e édition revue et augmentée, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1991.
- DION, G., *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e édition, Presses de l'Université Laval, 1986.
- DUPONT, R., et LESAGE, L., «L'équité procédurale», *Développements récents en droit administratif (1990)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1990.
- DUPUIS, G. et GUÉDON, M.-J., *Institutions administratives: Droit administratif*, 2^e édition, Armand Colin - Collection, Paris, 1988.
- DUSSAULT, R. et BORGEAT, L., *Traité de droit administratif*, 2^e éd., Tome I, Presses de l'Université Laval, 1984.
- FISHER, R. et URY, W., *Comment réussir une négociation*, Éditions du Seuil, Paris, 1982.
- GARANT, P., *Droit administratif: Le contentieux*, Volume 2, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.
- GARANT, P., *Droit administratif: Structures, actes et contrôles*, Volume 1, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.
- GARANT, P., *Précis de droit des administrations publiques*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1995.
- GHESTIN, J., *Traité de droit civil, Les obligations - Le contrat: formation*, t. 2, 2^e édition, 1988.
- ISSALYS, P. et LEMIEUX, D., *L'action gouvernementale: Précis de droit des institutions administratives*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997.
- LAFONTAINE, S. et ROUSSEAU, D., «Le pouvoir de révision en droit administratif», *Développements récents en droit administratif (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1995, p. 209-250.
- LEFEBVRE, B., «Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec», *Développements récents en droit civil (1994)*, Éditions Yvon Blais inc., 1994.

- LEMIEUX, P., *Droit administratif: Doctrine et jurisprudence*, 2^e édition (revue et augmentée), Sherbrooke, Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1993.
- MOCKLE, D., «Zéro contentieux. L'ouverture d'une troisième voie en droit administratif par le règlement amiable des différends», *R. du B.*, t. 51, n° 1, Janvier-février 1991.
- OUELLETTE, Y., *Les tribunaux administratifs au Canada: Procédure et preuve*, Montréal, Éditions Thémis, 1997.
- OUELLETTE-LAUZON, M., *Des transactions: effets et rapprochements avec d'autres opérations juridiques*, Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal, n° 1, 1968.
- PIGEON, L.-P., *Le contrôle judiciaire des organismes administratifs*, Montréal, Éditions Yvon Blais inc., 1983.
- PINEAU, J., BURMAN, D. et GAUDET, S., *Théorie des obligations*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1996.
- RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES: Service des études et de la recherche, *Droit, changement social et planification*, Paris, La Documentation Française, 1986.
- ROCK, H. et PARÉ, R., *Des transactions*, Traité de droit civil du Québec, 1942.
- ROY, C., *La théorie de l'expectative légitime en droit administratif*, Éditions Yvon Blais, 1993.
- SERVERIN, E., LASCOUMES, P., LAMBERT, T., *Transactions et pratiques transactionnelles: Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Éd. Economica, 1987.

